

Bruxelles, le 12 janvier 2009

## **Abus de position dominante: la Commission ouvre une procédure formelle à l'encontre de Standard & Poor's en ce qui concerne les numéros d'identification de valeurs mobilières**

*La Commission européenne a décidé d'ouvrir une procédure formelle concernant le comportement de Standard & Poor's (S&P) envers les utilisateurs finaux de numéros d'identification internationaux (numéros ISIN) assignés aux valeurs mobilières émises sur les marchés de capitaux, en raison d'une suspicion d'infractions aux règles du traité CE sur les abus de position dominante (article 82). La Commission estime que S&P abuse peut-être de la position de monopole qu'elle détient comme agence de numérotation nationale aux États-Unis, en forçant les établissements financiers (telles que les banques et les fonds d'investissement) à payer des redevances de licence pour l'utilisation des codes ISIN américains dans leurs propres bases de données.*

L'ouverture de la procédure à l'encontre de S&P résulte d'une plainte déposée par plusieurs associations représentant des investisseurs (des établissements financiers et des gestionnaires d'actifs).

Le numéro international d'identification des valeurs mobilières (numéro ISIN) est une norme développée par l'organisation internationale de normalisation (ISO) afin d'appliquer aux valeurs mobilières (actions, obligations, etc.), dans le monde entier, un seul et unique système d'identification transfrontalière. Les numéros ISIN sont attribués par l'agence de numérotation nationale du pays où la valeur mobilière est émise.

S&P gère le «CUSIP Service Bureau» – l'agence de numérotation nationale aux États-Unis – au nom de l'«American Bankers Association» (la fédération bancaire américaine). S&P est le seul émetteur de numéros ISIN aux États-Unis et le seul opérateur à recevoir des informations de première main de la part de tous les émetteurs de valeurs mobilières aux États-Unis. Il inscrit dans une base de données descriptive (dénommée ci-après «la base de données S&P ISIN») les informations recueillies auprès des émetteurs de valeurs mobilières et accorde ensuite des licences pour l'utilisation de cette base de données par des fournisseurs de services d'information tels que Bloomberg, Reuters, etc.

Il apparaît à ce stade que les numéros ISIN américains constituent le seul moyen universel ou commun d'identifier les différentes valeurs mobilières américaines et qu'ils sont essentiels à l'exercice des activités quotidiennes des établissements financiers, y compris de ceux situés dans l'UE.

L'éventuelle infraction consiste en l'abus, par S&P, de la situation de monopole qu'elle détient, en exigeant le paiement de redevances d'exploitation par les établissements financiers situés dans l'UE, en contrepartie de l'utilisation des numéros ISIN américains et de certains éléments descriptifs qui leur sont joints, chaque fois qu'un tel numéro ISIN est utilisé afin d'accéder aux informations financières à valeur ajoutée fournies par les fournisseurs de services d'information. Il semblerait que les établissements financiers soient obligés de payer pour un service qui ne les intéresse pas et qu'ils n'utilisent effectivement pas, à savoir la base de données S&P ISIN proprement dite. En outre, S&P semble forcer ses cocontractants, les fournisseurs de services d'information, à couper l'accès des établissements financiers aux données sur les valeurs mobilières américaines, à moins que ces établissements ne concluent avec elle un accord de licence pour l'exploitation des numéros ISIN aux États-Unis.

L'ouverture de la procédure ne signifie pas que la Commission dispose d'une preuve concluante de la commission d'une infraction, mais simplement qu'elle va traiter l'affaire en cause de façon prioritaire.

Les droits de la défense de la société S&P seront pleinement respectés.

Les procédures relatives à des comportements anticoncurrentiels ne sont soumises à aucun délai strict. Leur durée dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que la complexité de l'affaire, la mesure dans laquelle les entreprises concernées coopèrent avec la Commission et l'exercice des droits de la défense.

### **Quelle est la base juridique de la décision?**

La base juridique applicable à cette étape de la procédure est l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 du Conseil et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 773/2004 de la Commission.

L'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 1/2003 dispose que l'ouverture de la procédure dessaisit les autorités de concurrence des États membres de leur compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du traité aux pratiques faisant l'objet d'une enquête par la Commission. En outre, l'article 16, paragraphe 1, du même règlement impose aux juridictions nationales d'éviter de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission.

L'article 2 du règlement n° 773/2004 dispose que la Commission peut décider d'ouvrir la procédure en vue d'adopter ensuite, à tout moment mais au plus tard à la date à laquelle elle émet une communication des griefs ou rend une évaluation préliminaire, une décision sur la substance en vertu des articles 7 à 10 du règlement n° 1/2003. En l'espèce, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure avant ces autres étapes.

Elle peut également rendre publique, de toute manière appropriée, l'ouverture de la procédure, à condition d'en informer au préalable les parties concernées.